



Référence : 842-02-01-00

Genève, le 22.02.2021

## Notice informative COVID-19 sur les mesures sanitaires et contrôles aux frontières

La présente notice complète les notes verbales et communications circulaires envoyées par la [Mission suisse](#) et le Protocole du DFAE en relation avec les mesures prises par les autorités suisses pour lutter contre la propagation du coronavirus (COVID-19). Elle résume les règles applicables dans le cadre du trafic international des voyageurs découlant de [l'ordonnance COVID-19 sur les mesures dans le domaine du transport international de voyageurs](#)<sup>1</sup>, en particulier les exigences en matière de collecte de données, de test et de quarantaine.

Ces informations sont destinées essentiellement aux personnes attendues en qualité officielle auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire, d'une mission/représentation/délégation permanente ou d'une organisation internationale (ci-après « bénéficiaires institutionnels »). Il s'agit principalement :

- des membres du personnel et personnes autorisées à les accompagner ;
- des délégués des Etats ou autres représentants officiels invités nominativement par l'une des entités précitées.

### 1. Collecte de données

Tous les voyageurs en provenance d'un [Etat ou d'une zone présentant un risque élevé d'infection](#) au coronavirus, quel que soit le moyen de transport utilisé, doivent consigner leurs coordonnées à l'entrée en Suisse. Les coordonnées peuvent être enregistrées électroniquement avant le début d'un voyage [ici](#) ou par écrit sur le formulaire d'entrée mis à disposition à l'arrivée en Suisse.

Cette obligation s'applique également aux personnes qui entrent en Suisse en provenance de tout autre Etat ou zone lorsque l'entrée se fait par train, bus, bateau ou avion.

### 2. Test d'analyse de biologie moléculaire pour le Sars-CoV-2 (test PCR)

#### *Voyage en avion*

- Tous les usagers de transport aérien à destination de la Suisse, quelle que soit leur provenance, doivent présenter au moment de l'embarquement, et sur demande à l'arrivée, un test PCR, effectué dans les 72 heures ou un test immunologique rapide effectué dans les 24 heures précédant l'entrée en Suisse, dont le résultat est négatif.

#### *Voyage avec un autre moyen de transport*

- Les voyageurs en provenance d'un [Etat ou d'une zone présentant un risque élevé d'infection](#) à un moment quelconque pendant les 10 jours qui ont précédé leur entrée en Suisse doivent présenter, sur demande au départ ou à l'arrivée, un test PCR négatif effectué dans les 72 heures précédant l'entrée en Suisse.

### **Les enfants de moins de 12 ans sont exemptés de l'obligation de test.**

Les personnes soumises à l'obligation du test PCR qui ne peuvent pas présenter de résultat de test négatif lorsqu'elles entrent en Suisse doivent, immédiatement après leur arrivée et en accord avec l'autorité cantonale compétente, se faire tester à leurs propres frais, soit au moyen d'un test PCR, soit au moyen d'un test antigène rapide pour le SARS-CoV-2.

---

<sup>1</sup> Les adaptations de l'Ordonnance ne seront visibles qu'à partir du 8 février 2021.

En l'absence d'un résultat de test négatif, les compagnies aériennes peuvent néanmoins autoriser l'embarquement vers la Suisse de personnes de nationalité suisse ou titulaires d'un titre de séjour suisse - dont une carte de légitimation du DFAE -, si elles n'ont pas la possibilité de produire un test PCR négatif en temps utile ou sans efforts disproportionnés ; ces personnes doivent remplir une [déclaration](#) confirmant cette impossibilité. Ceci est notamment le cas si l'exécution du test nécessite un trajet de plusieurs heures ou si les installations locales de test ont besoin de plusieurs heures pour délivrer le résultat du test, de sorte qu'il n'est pas possible de fournir un test dans le délai requis.

### **3. Quarantaine**

#### **La présentation d'un test négatif n'exempte pas de l'obligation de la quarantaine.**

Les voyageurs en provenance d'un [Etat ou d'une zone présentant un risque élevé d'infection](#) à un moment quelconque pendant les 10 jours qui ont précédé leur entrée en Suisse doivent se soumettre à une période de quarantaine. Ils sont tenus de se rendre sans délai et directement après être entrés en Suisse à leur domicile ou à un autre logement approprié. Ils doivent y rester en permanence pendant une **période de 10 jours après l'entrée en Suisse**.

Les personnes soumises à la période de quarantaine doivent communiquer leur entrée en Suisse aux autorités cantonales compétentes dans un délai de 2 jours et suivre leurs instructions (voir liens vers les sites cantonaux en fin de document).

#### *Fin anticipée de la période de quarantaine*

La personne soumise à une quarantaine peut, au plus tôt au 7<sup>ème</sup> jour de la quarantaine, se faire à nouveau tester, à ses propres frais, au moyen d'un test antigène rapide ou d'un test PCR. En cas de résultat négatif, elles peuvent mettre fin à la quarantaine sans autorisation préalable de l'autorité cantonale compétente. Les personnes, dont la quarantaine prend ainsi fin de manière anticipée sont tenues de porter un masque facial à l'extérieur de leur logement jusqu'à la fin du délai de 10 jours et garder une distance d'au moins 1,5 mètre par rapport aux autres personnes.

Une personne qui présente des symptômes de la COVID-19 devra être mise en isolement, à moins que ces symptômes puissent être attribués à une autre cause.

**Il est recommandé aux personnes provenant d'Etats et zones présentant un risque élevé d'infection à la covid-19 qui n'ont pas leur résidence permanente en Suisse de surseoir à leur voyage. De même, dans toute la mesure du possible, il est déconseillé de se rendre dans ces Etats et zones.**

### **4. Situation des régions frontalières**

Les régions frontalières avec la Suisse sont exclues de la liste des [Etats ou zones présentant un risque élevé d'infection](#). Les personnes qui circulent dans un espace transfrontalier ne sont ainsi pas soumises à l'obligation de collecte de données, de test PCR et de quarantaine lorsqu'elles se rendent en Suisse.

Toutefois, si elles reviennent d'un séjour dans un Etat ou une zone à risque, elles sont vivement invitées à ajourner leur entrée sur le territoire suisse pour une période de 10 jours, respectivement à rester en télétravail. Les personnes domiciliées dans une région frontalière sont par ailleurs tenues de se conformer aux prescriptions applicables dans l'Etat frontalier.

### **5. Exemptions à la quarantaine et au test PCR**

Des exemptions à l'obligation de quarantaine et au test PCR sont prévues selon l'art. 8 de [l'Ordonnance COVID-19 sur les mesures dans le domaine du transport international des voyageurs](#), notamment pour les personnes :

1. dont l'activité est absolument nécessaire au maintien du fonctionnement des bénéficiaires institutionnels au sens de l'art. 2, al. 1, de la [Loi sur l'Etat hôte](#) (art. 8, al. 1, let. a, ch. 3). Ces exemptions doivent être validées, selon la procédure ci-dessous, par la Mission suisse concernant le contexte multilatéral ou le Protocole du DFAE pour le contexte bilatéral;

2. dont l'activité est absolument nécessaires au maintien des relations diplomatiques et consulaires de la Suisse (art. 8, al. 1, let a, ch. 4);
3. qui entrent en Suisse pour des motifs professionnels ou médicaux impérieux sans possibilité d'ajournement (art. 8, al. 1, let. c) ;
4. qui reviennent en Suisse après avoir séjourné dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection pour des motifs professionnels ou médicaux impérieux sans possibilité d'ajournement (art. 8, al. 1, let. d) ;
5. qui reviennent en Suisse après avoir participé à une manifestation dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection, pour autant que la preuve soit fournie que la participation et le séjour se sont déroulés dans le respect d'un plan de protection spécifique; est notamment considérée comme participation à une manifestation la participation en règle générale professionnelle à une compétition sportive ou à une manifestation culturelle, ainsi qu'à un congrès spécialisé pour professionnels (art. 8, al. 1, let. g);
6. qui peuvent fournir la preuve qu'elles ont déjà contracté la COVID-19 au cours des trois derniers mois précédant leur entrée en Suisse et qu'elles sont considérées comme guéries (art. 8, al. 1, let. h)
7. les personnes munies d'une attestation médicale prouvant que, pour des raisons médicales, elles ne peuvent pas subir un test PCR (art. 8, al. 1bis, let. b).

### **Test PCR**

L'exigence d'un test PCR ne fera, en principe, pas l'objet de dérogations, étant considéré qu'il s'agit d'une mesure sans incidence sur l'exercice de fonctions officielles.

### **Quarantaine**

Les personnes visées par le chiffre 1 ci-dessus doivent solliciter une autorisation d'exemption à la quarantaine (voir procédure ci-dessous).

Les personnes bénéficiant d'une exemption de quarantaine selon les chiffres 3 à 5 ci-dessus doivent pouvoir produire, en cas de demande de l'autorité compétente, des documents de leur employeur attestant des motifs professionnels impérieux et de l'impossibilité d'ajourner leur visite. **Elles ne sont pas tenues de s'annoncer à leur entrée en Suisse** aux autorités cantonales compétentes.

Dans tous les cas, il est précisé que **l'exemption de la quarantaine ne vaut que pour le motif professionnel impérieux et en application de toutes les mesures de protection** (distance, masque facial, règles d'hygiène et de distance). Elle ne permet pas de s'adonner à d'autres activités (pas d'activité de loisir, de visite touristique, ni de sortie festive, par exemple).

## **6. Procédure pour les demandes d'exemption de la quarantaine pour motifs officiels**

Seules les demandes d'exemption selon chiffre 1 et 2 ci-dessus (art. 8, al. 1, let a, ch. 3 et 4) de l'Ordonnance COVID-19 sur les mesures dans le domaine du transport international des voyageurs doivent être soumises, par note verbale, respectivement à la Mission suisse ([geneve.visa@eda.admin.ch](mailto:geneve.visa@eda.admin.ch)) pour les affaires multilatérales, et au Protocole du DFAE pour les affaires bilatérales ([www.eda.admin.ch/protocole](http://www.eda.admin.ch/protocole)), au minimum 5 jours ouvrables avant la date de voyage prévue. Celle-ci précisera :

- L'Etat ou la zone de provenance de la personne ;
- Les dates de séjour ou de retour en Suisse ;
- Pour les personnes en poste : une description des circonstances justifiant le caractère absolument indispensable d'une activité présenteielle pour le maintien du fonctionnement du bénéficiaire institutionnel concerné ;
- Pour les délégués à des réunions/conférences : titre, fonction, rôle exercé au sein de la réunion, nombre de personnes au sein de la délégation. Dans de tels cas, une exemption pourra être prise en considération pour autant que la visite ne puisse pas être remplacée par des entretiens virtuels ou par la participation de personnels diplomatiques déjà basés en Suisse. Le cas échéant, la taille de la délégation devra être réduite au strict nécessaire.

**L'examen des demandes d'exemption est extrêmement restrictif**, compte tenu des recommandations de prudence émises par les instances sanitaires compétentes. Ainsi, les demandes d'exemption pour les membres de famille ne sont, en principe, pas acceptées.

## **7. Demandes de dérogation pour motifs privés impérieux**

Si des intérêts particuliers fondés l'exigent, les demandes de dérogation pour raisons privées peuvent être adressées à l'autorité cantonale compétente :

Bâle-Ville : [epi@bs.ch](mailto:epi@bs.ch)

Berne : [info.gsi@be.ch](mailto:info.gsi@be.ch)

Genève : [derogation.covid@etat.ge.ch](mailto:derogation.covid@etat.ge.ch)

Vaud : [quarantaine.covid19@vd.ch](mailto:quarantaine.covid19@vd.ch) (les demandes sont traitées durant la semaine. En-dehors des jours ouvrables, uniquement en cas d'urgence de 8h à 18h, téléphoner au 0800 316 00)

## **8. Personnes en transit**

Les personnes qui ont séjourné dans un [État ou une zone présentant un à risque élevé d'infection](#) pendant moins de 24 heures en tant que passager en transit<sup>2</sup> (art. 8, al. 1, let. e, de [l'Ordonnance COVID-19 sur les mesures dans le domaine du transport international des voyageurs](#)) ne sont pas soumises à l'obligation de quarantaine à leur retour en Suisse.

Les personnes qui n'entrent en Suisse que pour la traverser, avec l'intention et la possibilité de continuer directement leur voyage vers un autre pays (art. 8 al. 1, let. f., de l'Ordonnance précitée), ne sont pas soumises à l'obligation de quarantaine ni au test PCR, ni à l'obligation de collecte des données (art. 3, al. 3., de l'Ordonnance précitée).

\*\*\*

Des mises à jour de la présente notice sont effectuées régulièrement selon l'évolution des règles. Néanmoins, seules font foi les informations disponibles sur le site de [l'Office fédéral de la santé publique \(OFSP\)](#).

De plus amples informations sont également disponibles sur les sites suivants :

Bâle-Ville

<https://www.coronavirus.bs.ch/>

Berne

[www.be.ch/corona](http://www.be.ch/corona)

Genève

<https://www.ge.ch/covid-19-voyageurs-quarantaine>

Vaud

<https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/hotline-et-informations-sur-le-coronavirus/>

---

<sup>2</sup> Par transit, il est entendu que la personne ne quitte pas la zone internationale de transit de l'aéroport concerné. Le fait de se rendre dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection et de rentrer dans les 24h n'est pas considéré comme un transit.